

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



5 décembre 2023

SESSION ORDINAIRE 2023-2024

PROJET DE DÉCRET

**relatif à l'octroi de subventions pluriannuelles s'inscrivant dans le cadre
de la mise en œuvre du Plan social santé intégré pour des projets
dans les secteurs de l'aide aux personnes et de la santé**

RAPPORT

fait au nom de la commission des Affaires sociales,
de la Famille et de la Santé

par Mme Zoé GENOT

SOMMAIRE

1. Désignation de la rapporteuse	3
2. Exposé de M. Alain Maron, ministre en charge de l'Action sociale et de la Santé	3
3. Discussion générale	4
4. Discussion et vote des articles	9
5. Vote de l'ensemble du projet de décret	9
6. Approbation du rapport.....	9
7. Texte adopté par la commission.....	9

Ont participé aux travaux : Mme Leila Agic, Mme Latifa Aït-Baala, M. Bruno Bauwens, M. Emmanuel De Bock, Mme Ariane de Lobkowicz, M. Jonathan de Patoul, Mme Nadia El Yousfi, Mme Zoé Genot, M. Jamal Ikazban, Mme Gladys Kazadi, Mme Marie Lecocq et Mme Farida Tahar (présidente), ainsi que M. Alain Maron (ministre).

Mesdames,
Messieurs,

La commission des Affaires sociales, de la Famille et de la Santé a procédé, en sa réunion du 5 décembre 2023, à l'examen et au vote du projet de décret relatif à l'octroi de subventions pluriannuelles s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre du Plan social santé intégré pour des projets dans les secteurs de l'aide aux personnes et de la santé [doc. 140 (2023-2024) n° 1].

1. Désignation de la rapporteuse

À l'unanimité des 8 membres présents, Mme Zoé Genot est désignée en qualité de rapporteuse.

2. Exposé de M. Alain Maron, ministre en charge de l'Action sociale et de la Santé

M. Alain Maron (ministre) explique que le projet de décret présenté ce jour vise à donner un cadre légal pour permettre l'octroi de subventions pluriannuelles pour des projets en social-santé qui s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre du Plan social santé intégré (PSSI). Le ministre travaille également sur ce thème en Commission communautaire commune puisqu'un projet d'ordonnance en miroir devrait arriver sur la table de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune sous peu – au Collège réuni du 7 décembre prochain.

Ce texte apporte une réponse à une revendication des secteurs depuis des années. En effet, depuis toujours, la Commission communautaire française soutient le secteur de l'aide aux personnes, de la santé et de la promotion de la santé à Bruxelles dans une logique de valorisation de projets innovants, créatifs et qui répondent aux besoins des Bruxelloises et Bruxellois.

Un grand nombre d'associations de terrain bénéficient déjà d'un agrément pour plusieurs années et de subventions qui l'accompagnent. D'autres associations, en revanche, bénéficient de subventions dites « facultatives » donc renouvelables annuellement. Cela concerne en moyenne entre 150 et 200 projets déposés par an dont une septantaine rentre dans les critères du présent décret.

De nombreuses associations sont financées grâce à ces subventions facultatives depuis plusieurs années, en réalité de manière récurrente. Les travailleurs de ces associations occupent très souvent des emplois pérennes, depuis parfois de nombreuses

années – jusqu'à plus de dix ans dans un certain nombre de cas.

Ces nombreuses associations n'ont pas introduit de demande d'agrément pour plusieurs raisons, notamment parce que le projet qu'elles développent ne correspond pas aux critères des agréments proposés à la Commission communautaire française. Il en résulte pour ces associations, qui rendent pourtant un service de qualité aux Bruxelloises et Bruxellois, une insécurité pour réaliser leurs missions voire une absence de perspectives.

Par ailleurs, cette situation est également problématique sur le plan budgétaire. En effet, aucune indexation des subsides « facultatifs » n'est réalisée. Or, l'indexation des salaires est obligatoire pour les employeurs, ce qui entraîne potentiellement un appauvrissement annuel du budget des associations si les montants obtenus via ces subventions facultatives ne sont pas revus à la hausse.

Enfin, depuis l'adoption du PSSI en juillet 2022 et du décret et ordonnance conjoints relatifs à sa mise en œuvre en commission interparlementaire, le jeudi 30 novembre dernier, il importait de pouvoir ancrer l'ensemble des projets et des activités portés par ces acteurs de terrain dans le scope du PSSI et de ses quatre axes.

Le présent projet de décret propose donc un cadre légal permettant l'octroi de subventions pluriannuelles aux associations dont les activités s'inscrivent dans la mise en œuvre du PSSI, pour autant que ces activités soient de nature à être développées dans le secteur de l'aide aux personnes ou de la santé – Missions 22 et 23 –, sur plusieurs années, et pour autant qu'elles aient été subventionnées préalablement – durant trois années – par la Commission communautaire française.

Dans une optique de bonne gouvernance, le projet de décret propose un subventionnement par palier, de trois ans au départ, reconductible ensuite pour cinq ans, permettant ainsi à l'association de stabiliser son activité, d'être évaluée après la première période et d'instaurer des liens de confiance entre l'association et l'autorité publique.

Pour introduire son dossier, l'association doit d'abord prouver plusieurs éléments :

- qu'elle a déjà bénéficié d'un subside de la Commission communautaire française pour l'activité dont elle demande le subside pluriannuel, depuis un certain temps sans discontinuité – minimum trois ans;

- qu'elle répond aux priorités établies par le Collège sur base du PSSI et de ses quatre axes;
- qu'elle ne puisse pas faire l'objet d'un agrément.

À noter que les projets purement ponctuels tels que les études, colloques, etc., ou les tout nouveaux projets ne seront pas subsidiés dans le cadre de ce décret et pourront continuer d'être financés dans le cadre des subventions dites « facultatives ».

Après ces trois premières années de subvention pluriannuelle, l'association peut introduire une demande de renouvellement de son subside pour une période de cinq ans, si l'évaluation du projet par l'autorité publique est positive ou positive sous conditions et qu'elle s'inscrit toujours dans le cadre des priorités établies par le Collège.

Ensuite, l'association peut demander son renouvellement, dans les mêmes conditions, pour une période de cinq années renouvelable, à condition de répondre aux critères mentionnés dans le décret et de bénéficier d'une évaluation positive ou positive sous conditions.

Le texte prévoit une habilitation au Collège pour déterminer les priorités relatives à la subvention sur base du PSSI et de ses quatre axes, les modalités d'octroi de la subvention et de liquidation et la justification de la subvention et les modalités d'évaluation.

L'arrêté relatif aux conditions de recevabilité et aux critères d'évaluation passe en Collège de la Commission communautaire française en première lecture le jeudi 7 décembre prochain. Le même texte est également porté en Commission communautaire commune pour tous les secteurs social-santé, via une ordonnance qui devrait franchir le cap de la dernière lecture ce jeudi 7 décembre en Collège réuni.

Pour conclure, ce texte permet :

- de stabiliser le secteur grâce à l'indexation des subsides et à l'octroi d'arrêtés sur trois puis cinq ans – qui est une revendication du secteur depuis des années;
- de réduire la charge administrative des associations et des autorités publiques via un seul arrêté pluriannuel;
- une meilleure gouvernance des projets puisqu'ils seront évalués systématiquement par l'autorité publique.

Ce texte permet enfin de rendre plus cohérents les thèmes et modes d'action des projets puisqu'ils devront s'aligner sur les quatre axes du PSSI.

Enfin, le ministre mentionne plusieurs coquilles remarquées dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du projet de décret. En effet, il y a lieu de modifier le terme « minimum deux ans » par « minimum trois ans » et de supprimer le terme « reconductible pour une période de trois ou cinq ans » par « reconductible pour une période de cinq ans ».

La correction de ces coquilles fait l'objet d'un corrigendum [doc. 140 (2023-2024) n° 2].

3. Discussion générale

Mme Ariane de Lobkowicz (MR) considère que ce projet de décret ouvre la possibilité aux associations actives dans le secteur social-santé d'avoir recours à des subventions pluriannuelles – ce qui, selon les retours de terrain, semble positif sur le fond.

Cependant, le groupe MR regrette le vote tardif de ce texte en commission, moins d'un mois avant la date d'entrée en vigueur fixée au 1^{er} janvier 2024. Les arrêtés du Collège sont-ils prêts ?

Pour rappel, il y a tout juste un an, le Parlement bruxellois adoptait une ordonnance relative au subventionnement des projets favorisant l'égalité des chances en Région de Bruxelles-Capitale. Bien que cette ordonnance contienne, au sens du groupe MR, quelques imperfections, elle s'inscrit cependant dans une vision plus structurelle que le texte présenté ce jour. Dès lors, pourquoi ne pas avoir suivi le même modèle ?

À ce titre, quelle est la vision à long terme du Collège quant aux agréments en social-santé en Commission communautaire française – qui sont de bons outils pour mener à bien des politiques publiques pérennes ?

La députée rappelle que certaines associations travaillent depuis de nombreuses années en remplissant les missions des services agréés et ce, sans agrément – par exemple, l'asbl Coin des Cerises, qui sera enfin agréée en 2024 ou encore Entr'Aide des Marolles qui attend toujours. Est-ce ce type d'associations que le Collège vise avec le présent décret ? Selon le Collège, quel type de structure doit être agréé et quel type doit se contenter de subsides facultatifs ?

Elle soulève un autre enjeu dans le cadre de cette discussion, à savoir le fait que l'agrément de certains services ne leur permet pas de remplir leurs missions de base. Ils se retrouvent alors contraints d'avoir recours à des subsides facultatifs et donc en complément. C'est par exemple le cas des services de soins

palliatifs. Comment ce projet de décret permet-il de répondre à cette problématique ?

Par ailleurs, le texte soumis explique qu'en parallèle des subventions facultatives pluriannuelles, les subventions facultatives annuelles existeront toujours. À combien la proportion du recours à ces deux types de subventions est-elle estimée ? Quel est l'objectif du Collège en la matière ?

Mme Latifa Aït-Baala (MR) explique qu'au sein de ce texte, le groupe MR ne perçoit pas les conséquences budgétaires d'un tel décret pour les finances de la Commission communautaire française. Comme dans le PSSI, aucun budget n'est abordé, si ce n'est la phrase « dans la limite des crédits budgétaires disponibles », citée à plusieurs reprises. N'est-ce pas un peu facile ?

La députée s'interroge également sur les conséquences budgétaires de l'indexation annuelle de ces subventions. Elle souhaite des explications complémentaires à cet égard.

Concernant les évaluations, elles sont évidemment primordiales pour avoir une vision globale du travail qui est effectué sur le terrain. L'article 11 du projet de décret prévoit une évaluation annuelle des projets subventionnés pluriannuellement. Il est également prévu de procéder à une évaluation au terme des trois années de subventionnement. Comment ces différentes évaluations vont-elles s'articuler ?

Enfin, elle souhaite en savoir davantage concernant les modalités d'évaluation. Pour le groupe MR, il importe de conditionner chaque subside à une évaluation méticuleuse et précise afin de s'assurer que chaque euro dépensé le soit à bon escient.

Il ne semble pas possible à ce stade, de faire part des critères servant de base à l'évaluation, qu'elle soit jugée positive, positive sous conditions ou négative. Dans l'hypothèse d'une évaluation négative, qu'advient-il des associations ?

Mme Leila Agic (PS) précise que le groupe PS soutiendra le projet de décret examiné ce jour.

En effet, la Commission communautaire française soutient les secteurs de l'aide aux personnes, de l'action sociale, de la famille et de la santé à Bruxelles, en favorisant des projets innovants répondant aux besoins locaux.

Cependant, certaines associations bénéficient d'un agrément pluriannuel avec des subventions récurrentes, tandis que d'autres reçoivent des subventions facultatives annuelles et non récurrentes.

Tous sont conscients que de nombreuses associations, bien que fournissant des services de qualité, n'ont pas introduit de demande d'agrément pour diverses raisons – soit parce que le projet développé ne correspond pas aux critères des agréments proposés, soit parce l'ensemble du projet (publics, méthodes d'intervention, qualifications du personnel) ne rentre pas dans les cases des agréments.

Cela crée une insécurité pour réaliser leurs missions et une absence de perspective. Et pourtant, les travailleurs de ces associations occupent très souvent des emplois pérennes, depuis parfois de nombreuses années.

Pour l'autorité publique, cette situation pose problème puisqu'elle nécessite une analyse annuelle des projets. Mais surtout, le montant des subventions est inscrit sur des allocations de base dites facultatives – donc, aucune indexation de celles-ci n'est réalisée. Cependant, puisque l'indexation des salaires est automatisée – ce qui est positif pour les travailleurs –, cela entraîne un manque à gagner pour les associations puisque les montants obtenus sur la base des subventions facultatives ne sont, eux, pas revus à la hausse.

Pour remédier à ces enjeux, ce projet de décret représente une avancée significative dans le soutien aux associations œuvrant dans les secteurs cruciaux de l'aide aux personnes et de la santé, en ce compris la promotion de la santé à Bruxelles. En effet, il vise à créer un cadre légal permettant l'octroi de subventions pluriannuelles pour les associations subsidiées depuis deux ans et dont les activités s'inscrivent dans la mise en œuvre du PSSI. Ces activités doivent être développées sur plusieurs années, dans le secteur de l'aide aux personnes ou de la santé. Cela favorise la stabilité financière et opérationnelle des associations, assurant ainsi la continuité de leurs activités.

Le subventionnement par palier, initialement de trois ans, offre une stabilité nécessaire aux associations. Cela permet également une évaluation régulière des projets, instaurant des liens de confiance entre les associations et l'autorité publique. Le groupe PS accueille très positivement le fait que les frais de personnel et de fonctionnement soient admis dans la justification du subside.

L'article 6 prévoit, quant à lui, une indexation automatique des subventions pluriannuelles, alignée sur les pratiques habituelles dans les secteurs socio-sanitaires. Cela garantit que les fonds alloués évoluent en parallèle avec l'indexation des salaires, préservant ainsi le pouvoir d'achat des associations.

La députée évoque l'avis du Conseil d'État qui soulève des points pertinents méritant l'attention des parlementaires.

Le premier point concerne l'octroi de subventions considéré comme une aide d'État au sens du Traité de l'Union européenne. Il est encourageant de constater que la déléguée du ministre assure qu'aucune notification préalable n'est nécessaire.

Vu le champ d'application très étendu de l'avant-projet à l'examen et vu la sanction qui frappe le défaut de notification – à savoir, la nullité et la récupération obligatoire de l'aide même si elle pourrait être déclarée compatible avec le droit de l'Union en cas de notification régulière –, le Conseil d'État souligne la prudence nécessaire et suggère de contacter la Commission européenne pour éviter toute complication future. Des contacts ont-ils bien été pris afin d'éviter cette possible mésaventure ?

Mme Farida Tahar (Ecolo) confirme que le groupe Ecolo soutiendra avec beaucoup d'enthousiasme le projet de décret examiné ce jour. Ce projet de décret s'inscrit à juste titre dans le cadre de la mise en œuvre du PSSI car il s'agissait d'une demande très attendue des secteurs du social et de la santé. Ces derniers avaient, en effet, besoin que leurs subventionnements – de l'ordre de subventions annuelles et ponctuelles – disposent d'un cadre légal, avec la possibilité de recourir à des subventionnements pluriannuels.

Il est important d'insister sur le caractère nécessaire des évaluations, lesquelles ont été mentionnées par le ministre dans son exposé lors de ses explications au regard des périodes de subventionnement. Pour ce qui concerne les critères d'évaluation, la députée souhaite des précisions quant au cadre dans lequel elles seront organisées.

Le ministre peut-il également fournir davantage d'informations concernant le calendrier des arrêtés d'exécution ?

Enfin, la députée souhaite rappeler la nécessité de pouvoir porter ce projet au sein d'autres Assemblées, notamment en Commission communautaire commune, afin que d'autres ministres emboîtent le pas. Cela permettrait de systématiser l'option des subventions pluriannuelles et de sortir du cadre habituel de subventions annuelles qui, malheureusement, ne permet pas la pérennité, la stabilité des emplois et l'indexation des subsides.

Or, notamment en raison des crises successives connues ces dernières années, ces indexations sont plus que jamais nécessaires. Il s'agit d'un point important pour de nombreux secteurs travaillant à flux

tendu, avec très peu de moyens et des équipes souvent sous pression – équipes auxquelles la députée rend hommage.

Elle se réjouit donc de voir ce texte examiné en commission, en suivi de l'adoption récente du PSSI en commission interparlementaire.

Mme Gladys Kazadi (Les Engagés) estime que les associations occupent une place importante dans la société, par les missions d'intérêt général qu'elles remplissent et des solutions parfois novatrices qu'elles apportent aux défis sociaux.

De ce fait, elles sont des alliés indispensables pour les acteurs politiques au regard de l'opérationnalisation des solutions sur le terrain. Dans le domaine de l'aide aux personnes et de la santé tout particulièrement, une part assez importante des services offerts sur le terrain le sont par le fait des associations.

La députée salue donc l'initiative de ce projet de décret qui s'inscrit dans la dynamique du renforcement du soutien de ces acteurs de l'écosystème bruxellois de l'aide aux personnes et de la santé.

Pour le groupe Les Engagés, l'efficacité sociale des associations dans la promotion de la santé n'étant plus à démontrer, au regard justement de leurs missions d'intérêt général, il est dès lors normal, en tant que pouvoirs publics, de mettre en place des mécanismes favorables à l'optimisation de leurs actions.

Ce nouveau cadre juridique était souhaité par Les Engagés et attendu par les acteurs concernés depuis bien longtemps – pour des raisons aussi évidentes que la pérennité des projets, la sécurité de travail et la projection dans le futur. Comme l'a souligné le Collège dans l'exposé des motifs, il subsistait, pour un certain nombre de ces associations, une insécurité pour réaliser leurs missions et leurs perspectives.

Pour ce qui concerne le texte de ce projet, la députée constate que le Collège a suivi les recommandations du Conseil d'État en ce qui concerne la consultation préalable obligatoire des sections du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé.

Toutefois, elle constate également que le même procédé n'est pas suivi quant à l'observation du Conseil d'État invitant le Collège à le notifier à la Commission européenne. Pourquoi ne pas avoir suivi l'avis du Conseil d'État, ne serait-ce que par pure prudence au vu de la lourdeur de la sanction qui est encourue ?

Par ailleurs, à l'article 5, il est dit que les subventions sont octroyées pour couvrir les frais de personnel

et de fonctionnement ainsi que les petits investissements. Y aura-t-il une limite de dépenses y relatives ? Dans quelles proportions ces crédits seront-ils accordés ?

En ce qui concerne l'article 6, quelles seront les modalités d'engagement ? La députée estime que bien que la disposition critiquée du Conseil d'État qui ne respectait pas le principe de l'universalité du budget a été supprimée dans le projet de décret, l'article visé n'en est pas pour autant tout à fait clair quant aux différentes modalités pratiques de son application. Qu'en est-il ? L'engagement budgétaire couvrira-t-il bien l'engagement juridique ? À quel exercice budgétaire l'imputation sera-t-elle faite ? Quelles sont les modalités envisagées de liquidation des subventions ?

Enfin, l'article 7 ne définit pas suffisamment les critères de reconduction des subventions et ce, particulièrement pour les projets qui auront reçu une évaluation positive. Les durées de trois et cinq ans sont-elles des durées fermes ou flexibles ? Les subventions sont-elles bien accordées pour une période initiale de trois ans pour tous les projets éligibles au présent mécanisme ?

Par ailleurs, l'alinéa 2 n'est pas plus précis sur les conditions de reconduction de la subvention. Tel qu'il est libellé, doit-on entendre par là une reconduction automatique ?

M. Jonathan de Patoul (DéFI) rappelle que ce projet de décret s'inscrit dans le contexte du PSSI et met en lumière l'importance de toutes les initiatives dans le secteur de l'aide aux personnes et de la santé.

Le ministre souligne la nécessité de réviser les pratiques de subventionnement pour mieux répondre aux évolutions et aux besoins de ces secteurs. Vu leur importance, c'est avec grand plaisir que le groupe DéFI soutiendra cette initiative.

M. Alain Maron (ministre) confirme que la progression s'opère, petit à petit, à différents niveaux, au regard des subsides pluriannuels. Il existe, en effet, des cadres ordonnanciers en Commission communautaire commune, ainsi que des cadres décrets en Commission communautaire française, qui assurent déjà un financement sur plusieurs années. Il suffit de penser à la cohésion sociale, par exemple, où intrinsèquement le décret de cohésion sociale prévoit des périodes d'agrément plutôt longues.

Ce sont donc bien des espaces non couverts par ces cadres qui sont visés par le présent projet de décret. En environnement, cela fait déjà plusieurs années qu'une ordonnance existe en matière de sub-

sides pluriannuels. Nombre d'associations ont des arrêtés d'agrément découlant de cette ordonnance.

Il est également vrai que, sous cette législature, des avancées complémentaires ont été menées en dehors du secteur de l'environnement. La ministre Nawal Ben Hamou a fait passer une ordonnance en matière d'Égalité des chances. Le ministre Rudi Vervoort pose également des jalons en Commission communautaire française en matière de Culture.

Peu ou prou, les mêmes dispositifs sont activés à ces différents niveaux, sur base d'un même principe, à savoir celui de garantir une subvention sur plusieurs années et, ainsi, assurer une sécurité sur ces projets, permettre une indexation et d'inclure un certain nombre de dispositions relatives à l'évaluation des projets. Ces dernières n'existaient pas, la plupart du temps, en subvention facultative annuelle.

Dans le cadre du texte soumis à examen ce jour, le Collège pose les quatre axes du PSSI comme critères de choix et de sélection. Mais il est normal que des critères spécifiques existent pour chaque matière.

Concernant l'article 7, le ministre le considère clair et ferme sur le fait qu'un premier subside pluriannuel pour trois ans est suivi, après évaluation positive ou conditionnelle, d'un subside pour cinq ans, renouvelable pour cinq ans.

À ce stade, après un premier screening opéré par l'administration, entre 70 et 80 projets pourraient bénéficier d'arrêtés de subventions pluriannuelles à la suite du vote de ce projet de décret, ainsi que sur base des projets actuellement couverts par des subventions facultatives.

Il précise que les deux associations précédemment citées sont déjà couvertes par des agréments. Elles disposent déjà d'un cadre de subventions et d'agréments solide. Ce décret ne devrait donc rien changer en ce qui les concerne.

Par ailleurs, les conséquences budgétaires sont limitées, pour l'essentiel, à l'indexation des subventions des 70 à 80 projets concernés, lesquels rentreront progressivement sous l'égide de ce décret afin de recevoir un arrêté de subventions pluriannuelles.

Concernant la manière dont cela s'opérera, dès l'adoption de ce projet de décret et sa publication au Moniteur Belge, les arrêtés de subventionnement pluriannuel effectif seront lancés pour les différentes associations concernées. Bien que l'entrée en vigueur se fera au 1^{er} janvier 2025 – il est actuellement trop tard pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024 –, le Collège compte travailler sur ces arrêtés en amont,

afin qu'ils soient prêts pour leur entrée en vigueur et de sécuriser un certain nombre de projets.

Pour ce qui a trait à la notification du dossier à la Commission européenne, le Collège a estimé que le coût était faible et le coût important – un à deux ans pour obtenir un retour de la Commission européenne. En effet, le risque est, *a priori*, nul puisque ce projet de décret ne concerne que le financement de subventions d'associations ayant vocation à mettre en œuvre des politiques d'intérêt général dans les domaines de l'aide aux personnes et de la santé.

Ces financements publics n'ont aucune raison de rentrer dans les conditions d'aide d'État, qui sont des réglementations liées à la concurrence dans divers secteurs. Le ministre ne considère pas les associations subventionnées comme faisant partie d'un marché que la Commission communautaire française aurait tendance à tordre via ses subventions.

Le seul cas où la question s'est posée au sein du secteur social-santé est celui des 10 millions d'euros octroyés aux communes hospitalières et aux hôpitaux publics. En effet, des actions en justice ont été entreprises par des hôpitaux privés. Or, la Justice a bel et bien confirmé que ces 10 millions d'euros ne pouvaient être considérées comme rentrant dans les conditions d'aide d'État et que cette subvention s'opérerait bien dans un cadre d'intérêt général.

Néanmoins, il a été ajouté, dans l'exposé les motifs, que les conditions d'aide d'État seront vérifiées au cas par cas par le Collège lors de l'attribution de chaque financement. Le ministre précise que cette décision fut prise sur avis juridique.

Concernant la remarque du Conseil d'État relative à l'article 6, alinéa 2, en lien avec l'engagement annuel des subventions pluriannuelles, il confirme que l'alinéa 2 a été supprimé.

Cependant, dans le commentaire des articles, il est précisé que le sujet est engagé annuellement et non en une fois sur la période de subventionnement. Cela ne change rien pour les associations puisque les subventions pluriannuelles visées dans le présent projet de décret doivent être comprises comme des obligations récurrentes, au sens de l'article 5, 2°, a), du décret portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent.

Il confirme que ces associations ont une garantie d'obtenir leur subventionnement sur trois ans, avec un engagement annuel dans les budgets de la Commission communautaire française. Par ailleurs,

le montant *ad hoc* pourra être indexé d'une année à l'autre – puisqu'il n'est pas possible de prévoir à l'avance le montant de l'indexation. Cette manière de procéder est totalement conforme à la réglementation budgétaire précitée.

Il ajoute que l'engagement politique est ferme : les arrêtés de subventionnement seront explicites sur leur validité initiale de trois ans.

Enfin, pour ce qui a trait à l'évaluation, il est prévu – sous réserve car en attente d'approbation, par le Collège, de l'avant-projet d'arrêté qui lui sera soumis cette semaine – une évaluation six mois avant le terme de la période de trois ou cinq ans, sur base des rapports d'activité qui seront transmis annuellement.

L'évaluation portera sur l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre du subventionnement et sur base des éléments et indicateurs visés à l'article 2 de l'arrêté. Cet article prévoit un certain nombre d'indicateurs et d'éléments sur le public cible, les partenariats, les budgets prévisionnels, l'objet des activités, ainsi que le lien entre les activités et les priorités fixées par le Collège qui, elles-mêmes, découlent du PSSI.

Mme Latifa Aït-Baala (MR) demande des précisions complémentaires concernant l'entrée en vigueur du décret et des arrêtés.

M. Alain Maron (ministre) explique que les arrêtés qui découleront du décret entreront en vigueur, *a priori*, au moment de leur publication au *Moniteur Belge*. En revanche, les arrêtés de subventionnement pluriannuel qui suivront les différents projets entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Mme Gladys Kazadi (Les Engagés) demande une clarification concernant l'article 6. Le ministre a affirmé que l'engagement se ferait de manière annuelle, ce qui est justement la remarque initialement formulée par le Conseil d'État.

M. Alain Maron (ministre) précise que dans le commentaire de l'article 6, les subsides sont engagés annuellement et non en une fois sur la période de subventionnement. Autrement, il s'agirait d'un engagement sur plusieurs années des différents montants, ce qui serait complexe à adapter au regard des indexations. Cela créerait également des chevauchements puisque tous les projets ne seront pas subventionnés en 2025 : certains le seront en cours de route et d'autres seront probablement supprimés durant cette période.

Ainsi, le Collège part sur un système d'engagement annuel et de liquidation annuelle, mais les subventions pluriannuelles doivent être comprises comme des obligations récurrentes au sens de l'ar-

ticle 5, 2°, a), du décret cité supra. Cela simplifie le travail de l'administration et ne change rien pour les associations qui ont la certitude d'avoir un montant liquidé tous les ans, tel que prévu dans l'arrêté de subventionnement, avec les modalités prévues dans cet arrêté qui engage la Commission communautaire française et le Collège.

4. Discussion et vote des articles

Article premier

Il ne suscite pas de commentaire et est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 2

Il ne suscite pas de commentaire et est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions.

Article 3

Il ne suscite pas de commentaire et est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions.

Article 4

Il ne suscite pas de commentaire et est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions.

Article 5

Il ne suscite pas de commentaire et est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions.

Article 6

Il ne suscite pas de commentaire et est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions.

Article 7

Il ne suscite pas de commentaire et est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions.

Article 8

Il ne suscite pas de commentaire et est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions.

Article 9

Il ne suscite pas de commentaire et est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions.

Article 10

Il ne suscite pas de commentaire et est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions.

Article 11

Il ne suscite pas de commentaire et est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions.

Article 12

Il ne suscite pas de commentaire et est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions.

5. Vote de l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions.

6. Approbation du rapport

La commission fait confiance à la présidente et à la rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

7. Texte adopté par la commission

Il est renvoyé au texte tel qu'il figure dans le document 140 (2023-2024) n° 1.

La Rapporteuse,

Zoé GENOT

La Présidente,

Farida TAHAR

